

SIACEDPC

**Arrêté n° 38-2020-08-10-003**  
**portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans**  
**à l'occasion l'édition du 72ème Critérium du Dauphiné**  
**dans les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique**  
**(au sens des dispositions de l'article 3 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020)**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2020-02-10-012 du 10 février 2020 relatif à la délégation de signature donnée à M. Philippe PORTAL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;
- VU** le récépissé de déclaration du Préfet de l'Isère, le 10 juillet 2020, autorisant l'organisation du 72ème Critérium du Dauphiné ;
- VU** la demande exprimée par la société Amaury Sport Organisation (ASO) par un courriel du 03 août 2020 ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SAES-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1er, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-860 susvisé : "Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**CONSIDERANT** que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public dont le niveau de fréquentation par la population est susceptible d'induire un risque sanitaire accru ;

**CONSIDERANT** que la 72ème édition du Critérium du Dauphiné 2020, seconde course cycliste française après le Tour de France, présente un enjeu sportif important dans la perspective de la préparation du Tour de France et occasionne des rassemblements de personnes sur l'espace public ;

**CONSIDERANT** que cet évènement ponctuel présente un fort risque de brassage et de lieux de croisement, à forte densité de population en raison notamment de l'activité touristique, où le respect des gestes barrières ou de distanciation d'un mètre entre deux individus ne peut être garantie ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ces circonstances particulières, et dans le seul objectif de santé publique, que l'obligation du port du masque sur les rassemblements au sens de l'article 3 du décret n°2020-860 susvisé est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 sur l'ensemble du parcours de cette épreuve sportive dans le département de l'Isère ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

## A R R E T E

Article 1 : Du jeudi 13 août 2020 au vendredi 14 août 2020, le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans sur l'ensemble des rassemblements, réunions ou activités dans les lieux publics suivants :

- Village de départ ;
- Village d'arrivée ;
- Totalité du parcours officiel de l'épreuve du Critérium du Dauphiné tel que défini dans le dossier de déclaration :
  - Jeudi 13 août 2020 : Vienne (38) – Col de Porte (38)
  - Vendredi 14 août 2020 : Corenc (38) – Saint-Martin de Belleville (73)

Article 2 : L'obligation de port du masque fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours gracieux motivé adressé à mes services ;
- recours hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du département, le directeur de cabinet, les maires du département de l'Isère, madame la directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 10 AOUT 2020  
Le Préfet,

Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**



# Critérium du Dauphiné – 3ème étape

Vendredi 14 août – Corenc (38) > St-Martin-de-Belleville (73) – 157 km

